



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° DIOTA-221230-  
205743-776-195  
CONCERNANT LA RÉHABILITATION D'UN COURS D'EAU À CIEL OUVERT  
AVEC UN PASSAGE BUSÉ, AFFLUENT LE CLAN, SUR LIEU-DIT LE PUY LA  
GANE.**

**COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER.**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau, du code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, partie législative ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.214-56, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à François VÉRILHAC en sa qualité de directeur départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-02-00001 du 02 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, chef d'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 05 janvier 2023 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 décembre 2022, présenté par Gaec Magnoux, relatif à la réhabilitation du cours d'eau à ciel ouvert jusqu'à une zone de rétention. Un passage busé de 6 m de long sera installé, sur le cours d'eau réhabilité, affluent le Clan, sur le lieu-dit le Puy la Gane, sur la commune de Saint-Bonnet-l'Enfantier.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Gaec Magnoux – M. Régis Magnoux  
Le Monteil  
19410 Saint-Bonnet-l'Enfantier

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m <sup>2</sup>	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
Réhabilitation du cours d'eau à ciel ouvert sur 96 m	3.3.50	Travaux, définis par arrêté du ministère chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).  Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.  Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

- les engins de chantier doivent être exempts de fuite d'hydrocarbure, pour éviter tout impact ;
  - afin de limiter les vitesses d'écoulement, une mare (petit bassin de rétention) est prévue. Elle devra être calée au fil du lit aval et amont, de façon qu'elle apporte une diversité pour le milieu ;
  - le profil en travers du cours d'eau en renaturation aura une forme très évasée (en géométrie de trapèze), avec un lit étiage étroit inférieur à 0,20 m, au lieu de 0,40 m, afin de limiter les hauteurs d'eau lors d'épisode pluvieux et de ralentir les vitesses d'écoulement. Aussi, cela permettra qu'un étiage étroit limitera les échanges thermiques en période estivale et, apportera au cours d'eau de redéfinir par lui-même un profil en travers plus en équilibre, ainsi qu'un espace de liberté ;
  - l'installation d'un busage de 6 m, afin de créer un passage. Au vu de la section du profil du cours d'eau, il est préférable d'adapter une buse de diamètre 600 mm minimum au lieu d'un diamètre de 400 mm, de façon à respecter un calage de 0,30 m en profondeur, au-dessous du lit du cours d'eau, aussi la pente de la buse devra être similaire à celle du cours d'eau ;
  - le busage aval passant sous la D9 est mal calé. Ceci peut entraîner des inondations de la route. Le petit étang avant ce busage sera réduit, formant un « bassin de décantation », « d'écrêtement ».
- Le maintien des berges du bassin de décantation créé de part et d'autres sont renforcées à leur base et sont ensuite recouvertes en génie végétal ;
- le cours d'eau est mis en défend ;
  - pendant l'opération des travaux, éviter le départ de fines importantes ;
  - à la fin des travaux la parcelle est remise dans état naturel.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Saint-Bonnet-l'Enfantier où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le

12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale et par subdélégation,  
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,



Victor DUFOUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.